

Juin 2015

DEBIT DE TABAC

I. DEFINITION

Le débit de tabac ne constitue pas un fonds de commerce ; il s'agit d'une **concession accordée à un exploitant qui vend des produits du monopole de l'état.**

Ce monopole de vente au détail des tabacs manufacturés est confié à **l'Administration des Douanes et des Droits Indirects** qui est chargée de l'implantation et de la gestion des débits de tabac.

Le débitant de tabac est préposé de l'Administration qui l'autorise à vendre au détail du tabac.

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent est décidée en priorité par **transfert** d'un débit existant de même nature et, à défaut, par voie **d'appel à candidatures.**

Il est également possible de devenir débitant de tabac suite à sa présentation par le débitant de tabac **cédant** son fonds ou suite à une **permutation** entre conjoint ou associé.

Il existe 2 types de débits de tabac : Art 1 du Décret 2010-720 du 28.06.2010

- le débit ordinaire :

- . permanent qui vend au détail des tabacs toute l'année,
- . saisonnier qui vend au détail des tabacs sur des sites et pendant les périodes touristiques.

- le débit spécial implanté sur le domaine public concédé ou en régie (gares, aéroports, ports, aires de repos des autoroutes, etc.) ou dans des enceintes non librement accessibles au public. *(non traité dans cette fiche !)*

La gestion administrative d'un débit de tabac et des commerces qui lui sont annexés ne peut se faire que sous la forme d'une **Entreprise Individuelle, EIRL** ou d'une **SNC - Société en Nom Collectif** dont tous les associés sont des personnes physiques. Dans ce cas, le gérant désigné pour exploiter le débit de tabac doit obligatoirement détenir la majorité absolue des parts sociales

L'accès à cette profession est réservé aux candidats de **nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne et répondant à certaines conditions** appréciées par l'Autorité compétente.

II. REGLEMENTATION ET DEMARCHE

Une demande d'agrément est à déposer auprès de la Direction Régionale des Douanes qui procèdera à une **enquête** sur le demandeur.

Lors de cette enquête, seront appréciées des **conditions de nationalité, de moralité et d'honorabilité du demandeur, des conditions fiscales et de solvabilité.**

En outre, les conditions d'ouverture et de fermeture quotidienne, hebdomadaire et annuelles des débits de tabac sont réglementées.

III. PIECE SPECIFIQUE A FOURNIR AU CFE

Aucune pièce spécifique n'est à fournir au CFE.

IV. PLUS D'INFORMATIONS

Autorité compétente :

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES - Service de la Réglementation des Contributions indirectes.
11, Avenue de la Liberté
67000 STRASBOURG
☎ 09 70 27 77 32 ou 34

Liens utiles :

www.apce.com : note juridique *Débitant de tabac*

www.alsaeco.com : note juridique *Débit de tabac*